Décision individuelle n°68/2024

Pétitionnaire : *Monsieur Hervé ROGISSART – Phd Student - Biodiversity, Ecology, Environment* UMR CARRTEL - USMB - INRAE
Adresse : *75 bis avenue de Corzent - CS 50511 74203 Thonon-les-Bains*
Localisation : *Cœur du parc national des Écrins – Lac Lauvitel et Lac de la Muzelle (en priorité), Lac le Gary, Lac Labarre, Lac le Vallon*
Nature de la demande : *prélèvements de tissus sur les ombles chevaliers et mesures biométriques.*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 22 mars 2024 a une vocation scientifique, que l'échantillonnage a pour but d'étudier l'impact du réchauffement climatique sur l'ichtyofaune et plus particulièrement l'omble chevalier ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Messieurs Hervé Rogissart et Allan.Raffard (INRAE), François-Raphael Lubin (IE, INRAE) ; Chloé Goulon (IE, INRAE) ; Clément Rautureau (IE, INRAE) ; Jean-Christophe Hustache (TR, INRAE) ; autres personnels sporadiques et stagiaires dédiés sont autorisés à réaliser des prélèvements de tissus d'invertébrés benthiques (ombles chevaliers), dans le *Lac Lauvitel et Lac de la Muzelle (en priorité), Lac le Gary, Lac Labarre, Lac le Vallon*, en cœur de parc national.
Il s'agira enfin :
- de quantifier des différences fonctionnelles, c'est-à-dire les variations dans la morphologie et la croissance des poissons, ainsi que dans leur génétique, en fonction des conditions thermiques des différents lacs
- de collecter des données morphologiques et génétiques sur les populations d'ombles chevalier. Cela implique de capturer des poissons dans les lacs étudiés afin de réaliser des mesures morphométriques et de prélever des échantillons de tissus pour des analyses génétiques.

Le suivi comprend :
- capture de 30 ombles chevalier par lac, âgés de 2 à 5 ans, soit une taille comprise entre 12
et 25 cm
- mise en œuvre de 2 à 5 filets benthiques multi-mailles, 15 ou 15,5 mm, 19,5 et 24 mm
(dimension hors tout/filet = Longueur 30 m X hauteur 6m, 180 m2 soit 60 m2/maille) ; selon la bathymétrie connue de chaque lac, mise en œuvre d'un filet/state de 6 m
- pose à partir de 17h00 et relève le lendemain matin à partir de 8h00. Le cas échéant (non
atteinte de l'objectif initial à l'issue de la première relève), nouvelle pose de jour dans la ou les strate(s) les plus « pêchante(s) », relève entre 2 et 4h après pose
- ombles chevalier : photographie, mesure et pesée individuelle, prélèvement d'un échantillon de nageoire pelvienne (➔ génétique) et écailles (scalimétrie ➔ détermination/vérification de l'âge), éventuellement contenus stomacaux (➔ détermination du régime alimentaire).
- autres espèces (Truite fario, Saumon de fontaine, Cristivomer) : remise à l'eau des individus viables ou vivants, capturés au fur et à mesure de la relève des filets (sans biométrie) sauf si abondance élevée (dans ce cas, biométrie à terre et remise à l'eau des individus viables)
- bateau (fishhunter250 + moteur électrique sur Lauvitel), filets, bouts et bouées, table de camping, balance et mesure à poissons, petit matériel destiné à prélever et conditionner les échantillons
- pour les individus non viables, toutes espèces confondues, destruction.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. si nécessité de l'acheminement du matériel de prélèvement et conditionnement de faune benthique par héliportage, le demandeur se mettra en relation avec le refuge de la Muzelle pour envisager des possibilités de

mutualisation, ainsi qu'avec le Parc national des Ecrins pour le Lauvitel,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions,
4. les poissons seront capturés par pêche électrique, filets maillants et nasses,
5. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
6. les poissons capturés seront relâchés dans le milieu,
7. privilégier les poissons morts ou non viables après capture si des prélèvements de tissus sont envisagés,
8. il est interdit de collecter les espèces protégées sans l'obtention d'autorisation ad hoc,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
10. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée,
11. les données taxonomiques acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
12. l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national ;
13. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
14. le bivouac est autorisé : les tentes seront montées après 19h et démontées avant 9h,
15. les emplacements des tentes seront le plus discret possible,
16. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
17. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
18. l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,
19. le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
20. les lampes frontales sont autorisées,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du **1er juin au 31 juillet 2024** ;
Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.
Contact : François COUILLOUD +33 (0)6 68 30 22 18

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 02/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr